

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 22.101 du 27 janvier 2009  
dans l'affaire X /

En cause : X ,

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2007 par X de nationalité togolaise, qui demande l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise à son encontre (...) en date du 19 novembre 2007 et qui lui a été notifiée le 30 novembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. DEFFENSE, loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 novembre 2004 et s'est déclaré réfugié le 22 novembre 2004. La procédure s'est clôturée par un arrêt n° 1.037 du 30 juillet 2007 du Conseil de céans qui refuse au requérant la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire. Le 24 août 2007, le requérant a introduit un recours en cassation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel a considéré que ce recours n'était pas admissible par ordonnance n° 1.288 du 14 septembre 2007.

2. Le 5 septembre 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 15 *quinquies*).

3. Le 31 octobre 2007, le requérant a introduit une demande de rapatriement volontaire auprès de l'Organisation internationale des migrations.

4. Le 18 mai 2007, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale d'Anvers, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. Le 19 novembre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 30 novembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 22/11/2004, clôturée négativement le 30/07/2007 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour ; de plus, rappelons que ce recours a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 18/09/2007.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - 13 juillet 2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

L'intéressé invoque des craintes de représailles pour avoir critiqué le régime de son pays par sa demande d'asile, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, par les attaches sociales développées, illustrées par des témoignages, et le fait d'avoir travaillé. Rappelons que les

circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - 24/10/2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - 26/11/2002, n°112.863).

\* \* \* \* \*

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 05/09/2007, prorogé du 31/10/2007 au 30/11/2007 vu le retour volontaire via l'IOM en cours.

## 2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 30 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 janvier 2008.

### **3. Exposé du moyen unique.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation du principe général de devoir de minutie ».

2. En une première branche, il argue que la partie défenderesse n'a pas justifié en quoi les faits allégués à l'appui de la demande basée sur l'article 9, alinéa 3, précité n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée en matière d'asile. Il fait valoir que son éloignement vers son pays d'origine l'exposerait à une situation instable dans laquelle il pourrait être porté atteinte à son intégrité physique ou sa sécurité, violant ainsi l'article 3 de la Convention précitée. Il atteste de cette situation en se référant à des articles de presse. Il estime qu'il devrait être fait application de l'esprit de la protection subsidiaire à son cas d'espèce.

**3.3.** En une deuxième branche, il fait valoir que sa demande de rapatriement volontaire n'a pu être suivie d'effet ce dont la partie défenderesse était au courant en telle sorte qu'il est dans l'impossibilité matérielle absolue de retourner dans son pays d'origine.

**3.4.** En une troisième branche, il estime qu'il n'a pas été tenu compte de son intégration et de la durée de son séjour qui lui ont notamment permis d'obtenir une promesse d'embauche.

### **4. Examen du moyen unique.**

**4.1.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil entend souligner que la demande d'asile du requérant s'est clôturée définitivement par une décision du 30 juillet 2007 lui refusant la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire et alors que le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours que le requérant avait diligenté contre cette décision.

La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil de céans ont considéré que la demande d'asile du requérant était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a

pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que les instances d'asile se soient prononcées, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

**4.1.2.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil constate que la décision de rendre en matière d'asile est devenue définitive.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1<sup>er</sup> décembre 1997), ce qui est a fortiori le cas lorsque tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil de céans ont examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du demandeur d'asile.

Le Conseil observe également que le requérant n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe enfin que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays. En effet, s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**4.1.3.** Pour le surplus, à supposer que le requérant s'estime dans les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire, il lui appartenait de solliciter celui-ci auprès des instances d'asile compétentes, ce qui ne peut être réalisé par une simple demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il y a également lieu de souligner que le Conseil de céans s'est expressément prononcé sur la protection subsidiaire dont l'octroi a été refusé au requérant le 30 juillet 2007.

**4.2.** En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette branche du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Le fait que cet élément ait été communiqué à la partie défenderesse par le biais d'un courrier sollicitant la prorogation de la mesure d'éloignement n'est pas pertinent dans la mesure où il appartenait au requérant de faire expressément valoir cet élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré

de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle. (CE n° 138.619, du 17 décembre 2004)

**4.3.1.** En ce qui concerne la troisième branche, les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique ou une promesse d'embauche, ces éléments ne constituent pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en séjour irrégulier depuis longtemps en telle sorte qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

**4.3.2.** En ce qui concerne les éléments d'intégration, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, la maîtrise de la langue française et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

**4.3.3.** Une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. Cela est d'autant plus le cas que cette promesse est l'objet d'une simple allégation qui n'est étayée en rien.

4. Le moyen unique n'étant fondé en aucune de ses branches, il y a lieu de rejeter le recours.



**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

P. HARMEL, ,

A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.